

# DÉCLARATION

## DE PACS

Mr ou Mme\* .....

et

Mr ou Mme\* .....

\*Rayer la mention inutile

Numéro d'enregistrement PACS :

Date d'enregistrement :

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

Les futurs partenaires doivent se présenter obligatoirement **en personne** et ensemble en Mairie, auprès du service Etat civil, munis de **toutes les pièces constitutives** de leur dossier pour procéder à l'enregistrement de leur déclaration de PACS.

### **QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?**

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- Doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- Ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

### **OU FAIRE LA DEMANDE ?**

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de PACS, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- Soit à l'Officier d'Etat-Civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- Soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

### **QUELS SONT LES EFFETS DU PACS ?**

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Il figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un registre du TGI de Paris.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le greffe du TGI de Paris.

### **LA CONVENTION DE PACS**

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des deux partenaires. Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (**formulaire CERFA N° 15726-01 fourni**).

**Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs** : «Nous, X et Y concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifié par les articles 515-1 à 515-7 du code civil ».

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

**La convention de PACS ne doit pas contenir de clauses manifestement contraires à l'ordre public**, sous peine de refus d'enregistrement du PACS et saisie du Procureur de la République par le Service Etat Civil.

*A noter : La convention de PACS peut être également rédigée par un notaire puis enregistrée par ses soins. Les partenaires reçoivent alors un récépissé d'enregistrement et une copie de la convention. L'information est ensuite transmise aux services d'Etat Civil.*

## PIECES A FOURNIR

### Pièces communes aux deux partenaires à fournir :

- **Convention de Pacs** (convention personnalisée ou convention [cerfa n° 15726-01](#))
- **Déclaration conjointe** d'un pacte civil de solidarité et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune ([cerfa n° 15725-01](#))

**(A SIGNER IMPERATIVEMENT DEVANT L'OFFICIER D'ETAT-CIVIL)**

### Pour chaque partenaire de nationalité française :

- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation de moins de 3 mois)
- **Pièce d'identité originale** en cours de validité (carte identité, passeport....)

### Pour chaque partenaire n'ayant pas la nationalité française

- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger) accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)
- **Pièce d'identité originale** en cours de validité (carte identité, passeport....)
- **Certificat de coutume** (nécessaire ou non, selon la nationalité du partenaire) établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger : ce certificat indique la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état-civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- **un certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois.
  - o La demande doit se faire à l'aide du formulaire [cerfa n° 12819\\*04](#) par courrier à l'adresse suivante : Service Central d'Etat Civil / Département Exploitation –Section PACS ; 11 rue de la Maison Blanche ; 44 941 NANTES Cedex 09

Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil du Ministère des affaires étrangères** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. La demande doit se faire par courrier à l'adresse suivante : Service Central d'Etat Civil / Département Exploitation –Section PACS ; 11 rue de la Maison Blanche ; 44 941 NANTES Cedex 09

### Si l'un des partenaires est divorcé :

- Fournir également le **livret de famille** correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) portant la mention de divorce (original + 1 copie)  
OU une **copie intégrale de l'acte mariage de l'ex-époux**

### Si l'un des partenaires est veuf :

- Fournir également le **livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s)** portant la mention de décès  
OU  
- une **copie intégrale de l'acte décès** de l'ex-époux  
OU  
- une **copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux** avec mention du décès